

212C0690

FR0000037640-OP017-RA03

4 juin 2012

Dépôt d'un projet d'offre publique de rachat par la société de ses propres actions.

ROUGIER

(Euronext Paris)

Le 4 juin 2012, à 13 heures 15, l'Autorité des marchés financiers a été saisie d'un projet d'offre publique de rachat d'actions en application de l'article 233-1 5° du règlement général.

La teneur de ce projet est la suivante :

- Initiateur : ROUGIER ;
- Etablissement présentateur : BNP Paribas ;
- Stipulations du projet d'offre : ROUGIER s'engage irrévocablement à acquérir un maximum de 283 333 actions au prix unitaire de **41 €** (dividende détaché)¹, soit 20,28% du capital de la société², en vue de les annuler, en application de l'article L. 225-207 du code de commerce.

L'offre est soumise à la condition (i) de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ROUGIER, convoquée pour le 29 juin 2012, de la résolution nécessaire à la réduction de capital au titre de l'offre publique de rachat d'actions et (ii) de l'octroi par l'Autorité des marchés financiers d'une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique au bénéfice de la société Sopar³ et du groupe familial Rougier et du caractère définitif de ladite décision de dérogation (cf. *infra*).

Il est précisé que le groupe familial Rougier, qui détient 652 839 actions ROUGIER représentant 1 204 878 droits de vote, soit 46,74% du capital et 61,03% des droits de vote, selon la répartition suivante, a fait part de son engagement de ne pas apporter ses titres à l'offre :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Membres de la famille Rougier (en direct)	252 839	18,10	495 677	25,11
Sopar	400 000	28,64	709 201	35,92
Total groupe familial Rougier	652 839	46,74	1 204 878	61,03

La société ROUGIER annulera par ailleurs 67 500 actions autodétenues, représentant 4,83% de son capital concomitamment à la réduction de capital consécutive à la présente offre publique de rachat d'actions.

¹ Il est précisé que le versement d'un dividende de 1 € par action au titre de l'exercice 2011 sera proposé à l'assemblée générale de ROUGIER prévue le 6 juin 2012. Le détachement du dividende interviendra le 8 juin 2012, antérieurement à l'ouverture de l'offre, de sorte que le prix proposé par l'initiateur dans le cadre de la présente offre est libellé coupon 2011 détaché (correspondant par conséquent à un prix de 42 € par action coupon attaché).

² Sur la base d'un capital composé de 1 396 771 actions représentant 1 974 188 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Société par actions simplifiée détenue par le groupe familial Rougier.

Au résultat des opérations susmentionnées, (i) le concert familial Rougier est donc susceptible de détenir directement et indirectement au maximum 62,42% du capital et 74,22% des droits de vote de la société ROUGIER, venant ainsi à augmenter de plus de 2% en capital le nombre d'actions ROUGIER détenu, ce qui le placerait, compte tenu de sa détention actuelle, dans l'obligation de déposer un projet d'offre publique en application de l'article 234-5 du règlement général, et (ii) la société Sopar est pour sa part susceptible (a) de franchir en hausse le seuil de 30% du capital de la société ROUGIER, ce qui la placerait dans l'obligation de déposer un projet d'offre publique en application de l'article 234-2 du règlement général, et (b) d'augmenter de plus de 2% le nombre de droits de vote attachés à sa participation au capital de la société ROUGIER, ce qui la placerait également, compte tenu de sa détention actuelle, dans l'obligation de déposer un projet d'offre publique en application de l'article 234-5 du règlement général. Le concert familial Rougier et la société Sopar ont par conséquent sollicité l'octroi par l'Autorité des marchés financiers d'une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique, sur le fondement de l'article 234-9 6° du règlement général.

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions apportées à l'OPRA serait supérieur à 283 333 actions, il sera procédé, conformément à l'article R. 225-155 du code de commerce, pour chaque actionnaire vendeur, à une réduction des demandes proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de la société ROUGIER (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Il est précisé que le rapport du cabinet Farthouat Finance, mandaté par ROUGIER comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, conformément à l'article 261-1 I 3° du règlement général, figure dans le projet de note d'information.
